

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prenomnom.fr

Demande n° FR-2021-02544



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenomnom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenomnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE de l'établissement « NOM PRENOM du Requérant » actif depuis le 26 juin 2018 sous le numéro 815 162 771 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web du Requérant dont l'adresse URL n'est pas identifiée ;
- Facture du 27 juin 2021 de la société OVH adressée au Requérant pour une prestation d'hébergement du 27 juin 2021 au 26 mai 2022 ayant pour référence le nom de domaine <prenomnom.fr> ;
- Facture du 21 juillet 2019 de la société OVH adressée au Requérant pour notamment la création des noms de domaine <prenomnom.fr> et <prenomnom.com> pour un an du 21 juillet 2019 au 20 juillet 2020 ;
- Capture d'écran d'une page d'administration concernant l'hébergement web associé au nom de domaine <prenomnom.fr> et le nom de domaine <prenomnom.com> dont le renouvellement automatique est fixé au 21 juillet 2022 ;
- Capture d'écran du 21 octobre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <prenomnom.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« Mon nom de domaine qui est mon prénom et nom de famille a été attribué à un site grec alors qu'il m'appartenait.

Au delà d'avoir perdu mon site sous le .fr, je ne souhaite pas que quelqu'un d'autre utilise mon nom de famille et prénom comme nom de domaine.

De plus, ce site me sert de vitrine pour mon activité professionnelle de community manager. J'avais acquis un bon référencement sur le .FR qui m'amenait des clients.

Désormais c'est un site grec et cela nuit à mon image.

Vous trouverez en pièce jointe une capture d'écran qui montre que sur mon nom de domaine s'affiche un site grec, avec la date du jour.

Je n'ai pas les ressources nécessaires pour trouver le titulaire de site, ni même de savoir s'il est français.

Ce nom de domaine est à mon nom et prénom, et me sert pour mon activité professionnelle. De plus, j'ai toujours accès à mon nom de domaine en .com, il est donc nécessaire que je récupère mon .fr.

De plus, s'agissant de mon identité, je ne souhaite pas qu'il soit utilisé par quelqu'un autre.

Dans l'espoir que cette procédure me soit favorable,

Je vous prie d'agréer à mes salutations distinguées.»

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine ou à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenomnom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, exerce une activité de « Social media & Community manager », actif au répertoire SIRENE sous le numéro 815 162 771 depuis le 26 juin 2018 ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <prenomnom.fr> du 21 juillet 2019 au 20 juillet 2020 ;
- Le Requérant est actuellement titulaire du nom de domaine antérieur <prenomnom.com> enregistré le 21 juillet 2019 ;
- Le Requérant déclare avoir perdu la titularité du nom de domaine <prenomnom.fr> ; bien qu'ayant perdu cette titularité le Requérant démontre poursuivre l'abonnement d'hébergement s'y réfèrent ;
- Le Requérant déclare avoir acquis un bon référencement sur le nom de domaine

<prenomnom.fr> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Le nom de domaine <prenomnom.fr> reproduit à l'identique les nom et prénom du Requérant et le nom de domaine <prenomnom.com> ;
- Aucune pièce ne permet de démontrer l'absence de lien entre l'identité du Titulaire et le nom de domaine <prenomnom.fr>.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prenomnom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

